

Ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux

916.404.2

du 28 mars 2001 (Etat le 15 mai 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus auprès des détenteurs d'animaux pour l'identification et l'enregistrement des animaux à onglons et pour l'enregistrement du trafic des animaux dans la banque de données centrale.

Art. 2 Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus sur les marques auriculaires selon les tarifs figurant en annexe.

² Les frais d'expédition sont facturés séparément.

³ L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (exploitant) au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux² est chargé par l'Office vétérinaire fédéral de facturer les émoluments aux détenteurs d'animaux.

Art. 3 Voies de droit

¹ Quiconque conteste la facture peut exiger dans les 30 jours que l'Office vétérinaire fédéral rende une décision d'émolument.

² La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie.

³ Pour le reste, les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

RO 2001 1349

¹ RS 916.40

² RS 916.404

Art. 4 Echéance de l'émolument

¹ Les émoluments sont échus:

- a. dès la facturation;
- b. dès que la décision d'émolument a été rendue, ou
- c. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 5 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 6 Avance

L'exploitant peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 7 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. m, et al. 3, let. b

...

Art. 7

...

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2001.

³ RS 916.404. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Annexe
(art. 2)

Emoluments liés au trafic des animaux

1. Emolument sur les marques auriculaires ayant un délai de livraison de six semaines:

	Francs
a. pour les animaux de l'espèce bovine y compris les buffles	3.—*
b. pour les animaux des espèces ovine et caprine	-.60
c. pour les animaux de l'espèce porcine	-.35
d. pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exception des animaux de zoo	-.35

2. Si le délai de livraison demandé est plus court que six semaines, un supplément est perçu par marque auriculaire (par double marque auriculaire dans les cas des bovins) comme suit:

	Francs
a. 3 semaines	2.50
b. 3 jours	5.—
c. 24 heures	7.50

3. Remplacement de marques auriculaires perdues, par pièce 2.50

4. Forfait pour la facturation, frais de port en sus selon le tarif postal 1.50

5. Emoluments pour les renseignements visés à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁴ selon le temps consacré

* Double marque auriculaire

